



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 14 de l'ordre du jour

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Brésil, Lituanie, République de Corée et Ukraine : projet de résolution

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1998¹,

Prenant note de la déclaration faite par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique², qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1999,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut, tout en respectant le droit inaliénable qu'ont les États qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ et aux autres accords pertinents ayant force obligatoire sur le plan international et qui ont conclu avec l'Agence les accords de garanties pertinents de poursuivre la recherche, la production et l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II et aux autres articles pertinents du Traité ainsi qu'à ses buts et à son objet,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garanties prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1998* (Vienne, juillet 1999) (GC(43)/4); transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/54/215).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, séances plénières, ... séance* (A/54/PV...).

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, No 10485.

Réaffirmant que l'Agence est l'autorité compétente pour vérifier et assurer, conformément à son statut et à son système de garanties, le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties en application des obligations que leur fait, au paragraphe 1 de son article III, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pour empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et réaffirmant également que rien ne doit être fait qui serait de nature à saper l'autorité de l'Agence à cet égard et que les États parties que préoccupe l'inexécution de l'accord de garanties du Traité par les États parties doivent en informer l'Agence, pièces justificatives à l'appui, laquelle examine la question, enquête, tire des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat,

Soulignant qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires et aux activités nucléaires pacifiques les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, et estimant qu'un bon bilan en matière de sûreté est tributaire de l'application de techniques éprouvées, de bonnes pratiques réglementaires et des services d'un personnel dûment qualifié et formé, ainsi que de la coopération internationale,

Considérant qu'une expansion des activités de coopération technique relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire contribuera au bien-être des peuples du monde, sachant que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence et que le financement revêt une grande importance s'ils veulent tirer effectivement parti du transfert et de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique, et souhaitant que les ressources que l'Agence consacre aux activités de coopération technique soient assurées, prévisibles et suffisantes pour réaliser les objectifs énoncés à l'article II de son statut,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement dans tous ces domaines,

Prenant acte du rapport que le Directeur général a présenté à la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁴ touchant l'application des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq, de ses rapports au Conseil de sécurité en date des 15 janvier 1998⁵, 9 avril 1998⁶, 27 juillet 1998⁷, 7 octobre 1998⁸, 14 décembre 1998⁹ et 7 avril 1999¹⁰ et de la résolution GC(43)/RES/22 de la Conférence générale en date du 1er octobre 1999¹¹,

Se félicitant de la tenue du deuxième Forum scientifique sur «Le développement durable : un rôle pour l'énergie nucléaire?» durant la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA,

⁴ GC(43)/16.

⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1998*, document S/1998/38.

⁶ *Ibid.*, *Supplément d'avril, mai et juin 1998*, document S/1998/312.

⁷ *Ibid.*, *Supplément de juillet, août et septembre 1998*, document S/1998/694.

⁸ *Ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/927.

⁹ S/1998/1172.

¹⁰ S/1999/393.

¹¹ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-troisième session ordinaire, 27 septembre-1er octobre 1999* [GC(43)/RES/DEC(1999)].

Prenant note des résolutions GOV/2711 du 21 mars 1994 et GOV/2742 du 10 juin 1994 du Conseil des gouverneurs et GC(43)/RES/3 du 1er octobre 1999 de la Conférence générale de l'Agence concernant la mise en oeuvre de l'Accord entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹², des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 31 mars 1994¹³, 30 mai 1994¹⁴ et 4 novembre 1994¹⁵, et du fait que le Conseil des gouverneurs a donné au Directeur général, le 11 novembre 1994, l'autorisation d'exécuter toutes les tâches que, dans la déclaration du 4 novembre 1994, le Président du Conseil de sécurité demandait à l'Agence d'accomplir,

Prenant note également des résolutions GC(43)/RES/8 relative à l'amendement du paragraphe A de l'article XIV du statut de l'Agence, GC(43)/RES/10 relative à la sûreté des sources de rayonnement et à la sécurité des matières radioactives, GC(43)/RES/11 relative à la sûreté du transport des matières radioactives, GC(43)/RES/12 relative à la protection radiologique des patients, GC(43)/RES/13 relative aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique et de la sûreté des déchets, GC(43)/RES/14 relative au renforcement des activités de coopération technique de l'Agence, GC(43)/RES/15 relative au plan pour produire de l'eau potable économiquement, GC(43)/RES/16 relative au recours intensif à l'hydrologie isotopique pour la gestion des ressources en eau, GC(43)/RES/17 relative au renforcement de l'efficacité et à l'amélioration de l'efficience du système des garanties et à l'application du modèle de protocole, GC(43)/RES/18 relative aux mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et GC(43)/RES/23 relative à l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient que la Conférence générale de l'Agence a adoptées le 1er octobre 1999, à sa quarante-troisième session ordinaire,

Prend note en outre de la résolution GC(43)/RES/20 relative à la composition de l'effectif du secrétariat de l'Agence, dans laquelle la Conférence générale a invité les États membres en développement et sous-représentés à encourager des candidats ayant les qualifications voulues à se présenter pour les postes vacants à l'Agence, et considérant la résolution connexe GC(43)/RES/21 relative aux femmes au secrétariat, dans laquelle la Conférence générale a invité le Directeur général à intégrer davantage le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁶ aux politiques et programmes pertinents de l'Agence, et a noté l'intention manifestée par le secrétariat de l'Agence de participer au prochain examen lors de la cinquième Conférence mondiale sur les femmes qui doit se tenir en l'an 2000,

Rappelant la résolution GC(43)/RES/19 relative à l'amendement de l'article VI du statut et la déclaration faite par le Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence concernant l'article VI, que la Conférence générale a adoptées le 1er octobre 1999,

Notant que, dans sa déclaration concernant les capacités nucléaires d'Israël et la menace qu'elles représentent, approuvée par la Conférence générale de l'Agence à sa 10e

¹² Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIR/403.

¹³ Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994, document S/PRST/1994/13.

¹⁴ Ibid., document S/PRST/1994/28.

¹⁵ Ibid., document S/PRST/1994/64.

¹⁶ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

séance plénière, le Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence a dit ce qui suit :

«La Conférence générale rappelle la déclaration du Président de sa trente-sixième session, tenue en 1992, relative à la question des capacités nucléaires d'Israël et de la menace qu'elles représentent, déclaration dans laquelle il a estimé qu'il ne serait pas souhaitable d'examiner cette question à la trente-septième session. La Conférence générale rappelle également la déclaration du Président de la quarante-deuxième session, tenue en 1998, au titre du même point de l'ordre du jour. À la quarante-troisième session, à la demande de certains États membres, la question a été réinscrite à l'ordre du jour et examinée. Le Président note que certains États membres comptent l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-quatrième session ordinaire de la Conférence générale».

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹;
2. *Proclame sa confiance* dans l'action que mène l'Agence pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;
3. *Prend note* de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence de la résolution GC(43)/RES/19 relative à l'amendement de l'article VI du statut ainsi que de la déclaration jointe du Président de la quarante-troisième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence relative à l'élargissement de la composition du Conseil des gouverneurs de l'Agence, dont le nombre de membres passerait de 35 à 43, chaque État membre étant affecté à l'une des régions énumérées dans l'article VI, et rappelle que le rapport du Conseil des gouverneurs publié sous la cote GC(43)12 contient les critères et indicateurs à utiliser comme directives pour désigner des membres du Conseil des gouverneurs;
4. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence de la résolution GC(43)/RES/8 relative à l'amendement du paragraphe A de l'article XIV du statut, qui prévoit l'adoption d'un budget biennal par l'Agence;
5. *Se félicite également* des mesures et décisions prises par l'Agence pour maintenir et renforcer l'efficacité et le rendement du système intégré des garanties, conformément au statut de l'Agence, soulignant en particulier l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997, affirme que les mesures visant à renforcer l'efficacité et le rendement du système des garanties en vue de déceler toute activité non déclarée doivent être appliquées rapidement et universellement par tous les États intéressés et autres parties, conformément à leurs engagements internationaux respectifs, et demande à tous les États intéressés et aux parties aux accords de garanties de conclure sans délai les protocoles additionnels;
6. *Prie instamment* tous les États de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité et le rendement du système des garanties de l'Agence;
7. *Se félicite* des mesures et des décisions prises par l'Agence pour renforcer et financer les activités de coopération technique, qui devraient contribuer au développement durable des pays en développement, et demande aux États de coopérer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de telles mesures et décisions;

8. *Félicite* le Directeur général et le secrétariat de l'Agence des efforts impartiaux qu'ils continuent de déployer pour faire appliquer l'accord de garanties toujours en vigueur entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée, apprécie le rôle important que joue l'Agence pour ce qui est de surveiller le gel des installations nucléaires dans ce pays comme l'a demandé le Conseil de sécurité, note avec une profonde inquiétude que la République populaire démocratique de Corée continue à ne pas respecter l'accord de garanties, malgré les appels répétés que lui a adressés la communauté internationale pour qu'elle le respecte, demande à la République populaire démocratique de Corée d'appliquer sans réserve cet accord de garanties et, à cet effet, l'engage instamment à coopérer pleinement avec l'Agence dans l'application de l'accord et à prendre toutes les mesures que l'Agence pourra juger nécessaires pour préserver l'information dont elle pourrait avoir besoin pour vérifier que le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur le stock de matières nucléaires soumises à garanties est exact et complet, jusqu'à ce que ce pays respecte intégralement l'accord de garanties;

9. *Félicite également* le Directeur général de l'Agence et ses collaborateurs de la diligence dont ils font preuve pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité 687 (1991) du 3 avril 1991, 707 (1991) du 15 août 1991, 715 (1991) du 11 octobre 1991 et 1051 (1996) du 27 mars 1996, souligne la nécessité, pour l'Iraq, d'appliquer intégralement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, souligne que les activités de contrôle et de vérification continus de l'Agence devraient reprendre sans retard, et souligne également qu'il est essentiel que les conditions de la reprise de ces activités préservent les droits de l'Agence énoncés dans le plan de contrôle et de vérification continus et qu'une plus grande transparence de la part de l'Iraq dans ses rapports avec l'Agence aiderait beaucoup à régler les quelques questions et problèmes restants dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus;

10. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 24 octobre 1996, de la Convention sur la sûreté nucléaire¹⁷, engage tous les États à devenir parties à cette convention pour qu'elle recueille le plus grand nombre possible d'adhésions, note avec satisfaction les résultats de la première réunion d'examen des parties contractantes à la Convention, tenue en avril 1999, et attend avec intérêt le rapport de la deuxième réunion d'examen, en comptant sur des améliorations en matière de sûreté, en particulier dans tous les domaines où la première réunion d'examen a estimé qu'il y avait lieu d'apporter des améliorations;

11. *Se félicite également* des mesures prises par l'Agence pour épauler les efforts visant à prévenir le trafic des matières nucléaires et d'autres sources radioactives et, dans ce contexte, décide de garder à l'esprit, lors de l'élaboration d'une convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire, les activités de l'Agence visant à prévenir le trafic de matières nucléaires et d'autres sources radioactives et à lutter contre ce trafic;

12. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale qui ont trait aux activités de l'Agence.

¹⁷ Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/449.